



MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bulletin officiel

Travail

Emploi

Formation professionnelle

N° 6

29 avril 2022

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : FRANCIS LE GALLOU, DIRECTEUR DES FINANCES, DES ACHATS ET DES SERVICES
RÉDACTEUR EN CHEF : PATRICE LORIOT, ADJOINT À LA SOUS-DIRECTRICE DES SERVICES GÉNÉRAUX ET DE L'IMMOBILIER

RÉALISATION : SGMCAS - DFAS - BUREAU DE LA POLITIQUE DOCUMENTAIRE

14 AVENUE DUQUESNE - 75350 PARIS 07 SP - MÉL. : DFAS-SGI-DOC-BO@SG.SOCIAL.GOUV.FR

Sommaire chronologique

28 février 2022

INSTRUCTION N° DRH/STNGP/2022/46 du 28 février 2022 relative à la déconcentration du recrutement et à la gestion et signature par les préfets des contrats des agents non titulaires (hors emplois de direction) des ministères sociaux (Programme 124 et Programme 155).

16 mars 2022

Convention 12-363-DNUM-CSOC-0038 du 16 mars 2022 pour le financement du projet « ESTIME ».

29 mars 2022

Arrêté du 29 mars 2022 allouant une subvention à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) dans le cadre de la convention de financement du projet « Responsable de l'Observatoire statistique des travailleurs indépendants ».

11 avril 2022

Arrêté du 11 avril 2022 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie à M. Yannick AUPETIT.

14 avril 2022

INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGEFP/DGEF/2022/109 du 14 avril 2022 relative à l'insertion professionnelle des bénéficiaires de la protection temporaire déplacés d'Ukraine.


**MINISTÈRES
SOCIAUX**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

INSTRUCTION N° DRH/STNGP/2022/46 du 28 février 2022 relative à la déconcentration du recrutement et à la gestion et signature par les préfets des contrats des agents non titulaires (hors emplois de direction) des ministères sociaux (Programme 124 et Programme 155)

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion
Le ministre des solidarités et de la santé

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Copie à :

Mesdames et Messieurs les préfets de département
Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Mesdames et Messieurs les directeurs de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Madame la directrice de la Direction régionale
et interdépartementale de l'hébergement et du logement
Mesdames et Messieurs les directeurs des directions départementales
de l'emploi, du travail et des solidarités
Mesdames et Messieurs les directeurs des directions départementales
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population

Référence	NOR : SSAR2206011J (numéro interne : 2022/46)
Date de signature	28/02/2022
Emetteurs	Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion Ministère de solidarités et de la santé Direction des ressources humaines
Objet	Déconcentration du recrutement et de la gestion et signature par les préfets des contrats des agents non titulaires (hors emplois de direction) des ministères sociaux (Programme 124 et Programme 155).
Contact utile	Service de la transformation numérique et gestion de proximité Bureau des personnels contractuels Personne chargée du dossier : Julien RENOULT Tél. : 01 40 56 83 69 Mél. : julien.renault@sg.social.gouv.fr
Nombre de pages et annexe(s)	6 pages + 1 annexe (1 page) Annexe - Déconcentration approfondie

Résumé	Cette circulaire a pour objet de confier la signature aux préfets des contrats des agents non titulaires en précisant les modalités de la déconcentration des actes de recrutements et de la gestion des contrats des agents non titulaires des ministères sociaux (hors emplois de direction).
Mention Outre-mer	Le texte s'applique en l'état dans les départements d'Outre-mer.
Mots-clés	Signature - déconcentration - recrutement - contractuel - acte de gestion.
Classement thématique	Administration générale
Textes de référence	<ul style="list-style-type: none"> - Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 7 ; modifiée par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ; - Loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 6 ; - Loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution ; - Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984; - Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ; - Décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ; - Décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ; - Décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ; - Décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018 relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques ; - Décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ; - Décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique ; - Arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents contractuels exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, modifié par l'arrêté du 18 août 2021 ; - Arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et

	à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par l'arrêté du 20 avril 2021 ; - Circulaire du ministre de la fonction publique du 20 octobre 2016 relative à la réforme du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ; - Circulaire du 3 avril 2019 relative à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques (NOR : CPAF1904452C) ; - Circulaire du Premier Ministre du 10 mars 2021 relative à l'accélération de la déconcentration de la gestion budgétaire et des ressources humaines ; - Guide méthodologique relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat annexé à la circulaire du 20 octobre 2016.
Circulaire / instruction abrogée	Néant
Circulaire / instruction modifiée	Néant
Rediffusion locale	Secrétariat généraux communs départementaux.
Visée par le SGMCAS le 24 février 2022	
Document opposable	Oui
Déposée sur le site Légifrance	Non
Publiée au BO	Oui
Date d'application	1 ^{er} mars 2022

La circulaire du Premier Ministre du 10 mars 2021 relative à *l'accélération de la déconcentration de la gestion budgétaire et des ressources humaines*, incite à donner davantage de marges de manœuvres aux décideurs publics sur les territoires, à améliorer le recrutement, à favoriser l'attractivité et la gestion de la carrière des agents publics.

La direction des ressources humaines des ministères sociaux a vocation à accompagner cette dynamique de déconcentration de la gestion RH.

La présente instruction précise les modalités opératoires de la déconcentration de la signature par les préfets des contrats ainsi que la gestion du recrutement et du renouvellement des contrats des agents contractuels (hors emplois de direction) affectés en services déconcentrés relevant du périmètre des ministères sociaux et rémunérés sur les programmes budgétaires 124 et 155.

Cette instruction a pour objet d'explicitier la possibilité de procéder directement au niveau départemental ou régional, à des recrutements de contractuels conformément aux textes en vigueur et dans la limite du respect des délégations de crédits de masse salariale sur le titre 2 effectuées dans Chorus sur chacun des programmes, notifiée annuellement aux UO (DREETS) par la direction des finances, achats et services (DFAS) et du respect du plafonds d'emplois, et en cohérence avec le plan régional de recrutement validé en comité de l'administration régionale (CAR).

En application de l'article 8 de l'arrêté du 29 décembre 2016 modifié, portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et de l'arrêté du 18 août 2021 modifiant l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la

situation individuelle des fonctionnaires et agents non-titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, le recrutement d'un agent contractuel pour une durée inférieure ou égale à trois ans est désormais respectivement délégué au Préfet de région (DREETS) et au Préfet de département (DDI). Le Préfet ou son délégataire signe les contrats des agents non titulaires dans les conditions définies ci-après.

Ces premières évolutions ont vocation à être mises en œuvre à compter du 1^{er} mars 2022 et seront enrichies progressivement.

Par ailleurs, le SI RenoirRH peut permettre aux autorités locales d'accéder par elles-mêmes, directement aux contrats afin de les faire signer par les agents et par le Préfet ou son représentant. Cette fonctionnalité sera mise en œuvre dans le courant de l'année 2022.

D'ici la fin de l'année 2022, le projet interministériel GAUdDI permettra également aux autorités locales de disposer d'un accès au dossier administratif dématérialisé des agents affectés dans leur périmètre.

1. Le recrutement des agents non-titulaires exerçant leurs fonctions en service déconcentré relevant du périmètre des ministères sociaux

1-1 Rappel du cadre légal et réglementaire relatif au recrutement de contractuels et des engagements des ministères sociaux en terme d'égalité et diversité

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a introduit de nouvelles dérogations au principe de l'occupation des emplois permanents par des fonctionnaires au sein de la fonction publique d'État, pour les emplois de catégorie A, B et C, notamment lorsque l'emploi fait appel à des compétences techniques spécialisées ou nouvelles, ou lorsque la procédure de recrutement d'un titulaire s'est révélée infructueuse. Un nouveau type de contrat a également été créé : le contrat de projet.

Le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 encadre la procédure de recrutement des agents contractuels pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique.

Ce décret a pour objectif de garantir l'égal accès aux emplois publics et la transparence des procédures de recrutement des agents contractuels.

Par ailleurs, dans le cadre de la démarche de labellisation égalité professionnelle et diversité, les ministères sociaux se sont engagés à garantir les principes de transparence et d'équité de traitement et l'absence de discrimination entre les candidats aux emplois relevant de son périmètre.

1-2 Les contrats concernés et la procédure retenue

La présente circulaire couvre le champ du recrutement d'un agent contractuel de droit public dans les conditions prévues par les articles 4,6,6 quater, 6 quinquies, 6 sexies et 7 bis de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, pour les contrats d'une durée inférieure ou égale à trois ans et leurs avenants.

Un référentiel de rémunération applicable aux agents contractuels affectés dans les services déconcentrés relevant des ministères sociaux vous sera proposé très prochainement et mis en œuvre dès que le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) l'aura visé préalablement.

La gestion administrative et la paie étant globalisées au sein du PESE (pôle d'expertise et de services au sein de la DRH des ministères sociaux), les éléments constitutifs du contrat devront être envoyés au bureau des personnels contractuels (BPECO) de la DRH via la plateforme « SharePoint RENOIRH+ ».

Lorsqu'un service déconcentré souhaite recruter un agent contractuel, il lui revient de :

- déterminer le fondement juridique permettant le recrutement d'un agent contractuel et la durée du contrat souhaitée ;
- mener la procédure de recrutement en fonction de ce fondement juridique. L'ouverture des postes, la publication des avis de vacance sur l'application « Place de l'emploi Public » (PEP) et la sélection des candidats relèvent désormais du niveau départemental pour un recrutement en DDTES(PP) ou au niveau régional pour un recrutement en DREETS ;
- transmettre le dossier de recrutement pour la rédaction du contrat/avenant et la prise en charge en paie de l'agent au bureau des personnels contractuels.

Le bureau des personnels contractuels (BPECO) envoie en retour au service demandeur une simulation financière sur la base du référentiel de rémunération précité, crée le dossier de prise en charge sur le SIRH RenoirH et génère le contrat.

Il adresse le projet de simulation et de contrat via la plateforme « SharePoint RENOIRH+ » au SGCD pour signature par le Préfet ou son délégataire, dès l'accord de l'agent ou à la DREETS pour un recrutement au niveau régional.

A défaut d'accord de l'agent sur la fiche financière et sur demande expresse et motivée du SGCD, le bureau des personnels contractuels se rapproche du CBCM pour négocier une dérogation au référentiel des rémunérations. Cette démarche emporte un visa préalable du CBCM à la signature du contrat.

Dès réception du contrat signé par le Préfet ou son délégataire, le bureau des personnels contractuels effectue la pré-liquidation de la paie.

La DRH ministérielle n'intervient pas en opportunité mais assure l'analyse, le conseil et l'expertise juridique de la procédure en vérifiant la cohérence avec les dispositions du cadre général relatifs au recours aux contractuels, notamment le respect et la vérification des priorités légales dans le choix des candidats.

Le rôle de chaque acteur de la procédure est précisé dans le logigramme annexé à la présente circulaire.

2. Le renouvellement d'agents contractuels

Il convient de rappeler qu'en cas de renouvellement ou de non-renouvellement d'un CDD susceptible d'être renouvelé, que ce soit en CDD ou en CDI, l'administration est tenue de notifier à l'agent sa décision dans les délais et modalités fixés à l'article 45 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986. Il est par conséquent conseillé aux services d'anticiper au maximum la procédure en publiant le poste le plus tôt possible.

Les services doivent transmettre le dossier de renouvellement pour la rédaction de l'avenant et la prise en charge en paie de l'agent au bureau des personnels contractuels (BPECO) de la DRH via la plateforme « RENOIRH+ ». L'avenant est signé dans les mêmes conditions que le contrat.

Toute évolution des missions d'un agent non titulaire ainsi que toute demande de revalorisation de la rémunération, en dehors de la réévaluation triennale susmentionnée, s'inscrit dans le cadre d'un nouveau recrutement et d'un nouveau contrat selon les modalités mentionnées au point 1.

3. Les revalorisations de la rémunération

Conformément au décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 dans son article 1-3, la rémunération des agents contractuels fait l'objet d'un réexamen « au moins tous les 3 ans au vue des résultats des entretiens professionnels ou de l'évolution des fonctions ». A cette occasion, conformément à l'article 2-5 du même texte, « la rémunération peut faire l'objet de réévaluation » et être augmentée.

S'agissant des revalorisations triennales, le visa individuel du CBCM n'est plus requis dès lors que le référentiel des rémunérations est en vigueur. Néanmoins les revalorisations devront respecter le plafond de l'enveloppe globale déléguée déterminée à cet effet, préalablement par la DRH et la DFAS et soumise au visa du CBCM.

4. Gestion des contrats spécifiques

Les contrats spécifiques notamment ceux liés à la crise sanitaire ou à la relance économique font l'objet d'un traitement particulier directement auprès de la DRH ministérielle en lien étroit avec les services déconcentrés.

Par ailleurs, il est rappelé que certaines fonctions telles celles de l'inspection du travail ou de responsable d'unité de contrôle (RUC) ne peuvent être pourvues par des contractuels à l'exception de la voie réservée aux travailleurs handicapés.

5. Suivi des recrutements des agents non-titulaires exerçant leurs fonctions en service déconcentré relevant du périmètre des ministères sociaux

La mise en place du référentiel des rémunérations des contractuels est la contrepartie d'un allègement du contrôle a priori sur les actes de recrutement des contractuels.

Il s'accompagne cependant d'un suivi mensuel de ces recrutements transmis par le bureau des personnels contractuels au CBCM.

Je vous saurais gré de bien vouloir assurer une large diffusion de cette circulaire auprès de vos services et d'informer la DRH des ministères sociaux de toute éventuelle difficulté quant à son application.

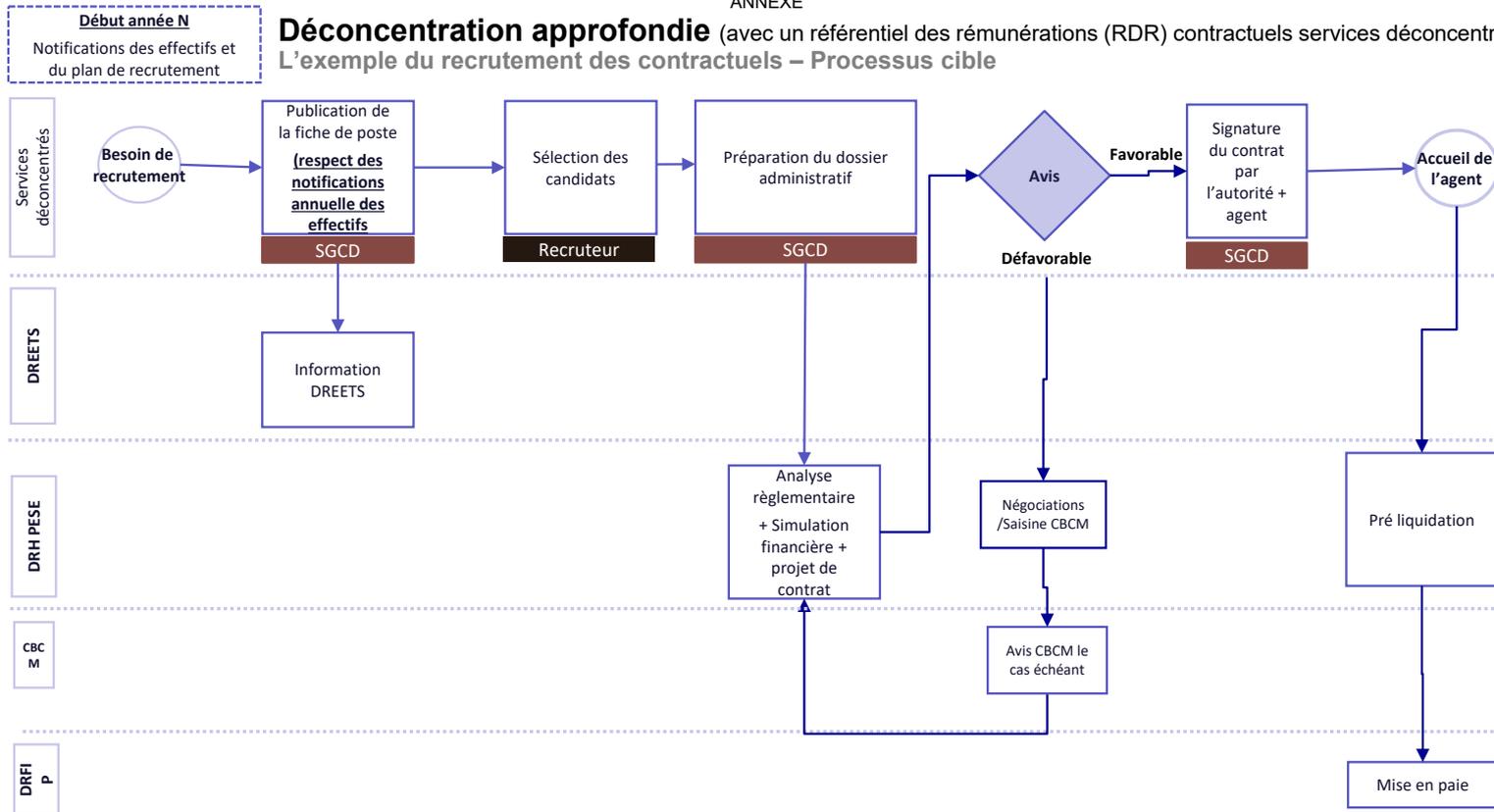
Pour les ministres et par délégation :
L'adjointe au directeur des ressources humaines,



Marie-Françoise LEMAÎTRE

ANNEXE

Déconcentration approfondie (avec un référentiel des rémunérations (RDR) contractuels services déconcentrés)
L'exemple du recrutement des contractuels – Processus cible



Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion
Ministère de la transformation et de la fonction publiques

**Convention 12-363-DNUM-CSOC-0038 du 16 mars 2022
pour le financement du projet « ESTIME »**

NOR : MTRZ2230322X

ENTRE

La Direction interministérielle du numérique,
sise 20 avenue de Ségur, 75007 PARIS,
représentée par Romain TALEES, chef de la Mission Data,
ci-après désignée « DINUM »,

D'une part,

ET

Pôle emploi
sis 1-5 avenue du Docteur GLEY, 75987 PARIS Cedex 20,
représenté par Paul BAZIN, directeur général adjoint Offre de services,
ci-après désigné « bénéficiaire »,

et

La Direction du numérique du Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion,
sise 39 quai André-Citroën, 75015 PARIS,
représentée par Hélène BRISSET, directrice,
ci-après désignée « DNUM ministérielle »,

D'autre part.

Vu l'instruction DGFIP du 9 mars 2021 relative à l'application de la circulaire CCPB2100712C de gestion budgétaire du plan de relance du 11 janvier 2021,

Vu la circulaire n° 6300/ SG du Premier ministre du 30 août 2021 relative à la mise en œuvre et au suivi des mesures du plan national de relance et de résilience.

ESTIME

Cette convention de financement de projet définit les modalités d'exécution du projet, qui conditionnent le versement des crédits.

1. Identification du projet

Nom du projet : ESTIME.

Thématique concernée : Cycle de vie de la donnée (ITN5).

2. Intégration des logos France Relance et NEXT GEN EU

Si le projet implique un site accessible sur Internet ou toute communication auprès du public et autres professionnels en lien avec le projet, alors le bénéficiaire s'engage à intégrer sur ce site, en début de parcours et dans ses communications en lien avec le projet, d'une part une mention du cofinancement apporté par France Relance (via notamment l'inclusion du logo France Relance) et d'autre part une mention du cofinancement apporté par l'Union Européenne dans le cadre du plan NEXT GEN EU (également via l'inclusion du logo NEXT GEN EU).



3. Niveau et calendrier de co-financement du projet par le plan de relance

Le niveau de cofinancement par année du projet est le suivant :

	2022	2023
AE	225 000 €	X
CP	225 000 €	

Le financement de ce projet est ainsi effectué :

- Versement à hauteur de 150.000 € d'une subvention dans le cadre du financement par le plan de relance ;
- La DINUM fournira une prestation de coaching à hauteur de 75 000 € via l'incubateur du service numérique.

4. Modalités du co-financement par le plan de relance du projet

Les crédits sont mis à disposition par la DINUM sur l'UO 0363-DNUM-CSOC pour lequel le ministère a reçu délégation de gestion, qui les verse sous forme de subvention au bénéficiaire.

REFERENCES CHORUS (pour les services bénéficiaires de l'Etat)	
Domaine fonctionnel	0363-04
Centre financier	0363-DNUM-CSOC
Activité(s)	036304030001 Fonds ITN
Projet analytique ministériel	12-363-DNUM-CSOC-0038

5. Reporting budgétaire

Chaque dépense (ou versement de subvention) effectuée depuis l'UO déléguée en gestion se fera en utilisant le code PAM « 12-363-DNUM-CSOC-0038 » de CHORUS.

Le bénéficiaire et la DNUM ministérielle sont tenus de respecter ce marquage au titre de la convention de délégation de gestion sur le centre financier 0363-DNUM-CSOC ; ils seront ainsi dispensés de reporting budgétaire systématique dans la mesure où la DINUM pourra extraire les informations nécessaires dans CHORUS.

Le bénéficiaire répondra aux sollicitations de la DINUM et de la DNUM ministérielle (prise d'information, dialogue de gestion).

6. Reporting projet

Le bénéficiaire :

- Fournira, à la DINUM et à la DNUM ministérielle, chaque trimestre, un point de situation sur l'état du projet en faisant le lien avec la consommation budgétaire ;

Nos équipes vous solliciteront à ce sujet. Pour ce faire, vous utiliserez ce formulaire :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/reporting-projet-laureats-itn-snap>

- Fournira à la DINUM la liste des entreprises, avec leur numéro de département, dont le siège social est établi en France et qui bénéficieront de commandes dans le cadre du financement accordé :

- A la signature de la présente convention,
- A chaque nouvelle entreprise répondant au critère,
- En fin de projet.

- Facilitera le suivi projet avec la DINUM en nommant un ou plusieurs référents identifiés et répondra à toutes ses sollicitations sur l'avancement de son projet ;

- Préparera à destination de la DINUM une restitution par écrit des avancées du projet 6 mois après son lancement. Une trame indiquant les éléments attendus pour cette restitution intermédiaire sera communiquée par e-mail aux porteurs par la DINUM ;

- En plus des mises à jour trimestrielles, fera remonter à la DINUM des difficultés rencontrées sur le projet le cas échéant. Une réunion avec des experts de la DINUM pourra alors être organisée afin de trouver des solutions (clinique de la donnée).

7. Modifications de la convention

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant signé par les parties en cas de modification de ses modalités d'exécution.

En particulier, toute difficulté majeure dans la réalisation du projet sera portée à la connaissance de la DINUM qui pourra suspendre ou interrompre les financements initialement définis.

8. Recouvrement des indus

La DINUM se réserve le droit de recouvrer intégralement ou partiellement le financement prévu au point 3, à due concurrence de la mise en œuvre effective du projet en cas :

- de non-exécution du projet conventionné ;
- d'exécution non conforme aux modalités de réalisation conventionnées ;
- de non transmission des éléments de reporting budgétaire et projet prévus aux points 5 et 6 de la présente convention.

La DINUM ne saurait être tenue responsable d'éventuelles irrégularités générées par le bénéficiaire, ou la DNUM ministérielle le cas échéant, et constatées lors de contrôles européens ou nationaux. La DINUM procède au recouvrement des sommes indues en cas de correction financière demandée à la suite d'un contrôle.

9. Respect des exigences de la piste d'audit

Le respect des exigences issues de la piste d'audit européenne présentées en annexe, s'applique à la présente convention. Le bénéficiaire est réputé avoir pris connaissance de ces exigences.

Fait le 16 mars 2022.

Pour la Direction interministérielle du numérique :
Le chef de la Mission Data,
Romain TALES

Pour Pôle emploi :
Le directeur général adjoint Offre de services,
Paul BAZIN

Pour la Direction du numérique
du Ministère de l'emploi, du travail et de l'insertion :
La directrice,
Hélène BRISSET

ANNEXE

EXIGENCES ISSUES DE LA PISTE D'AUDIT EUROPEENNE

Les entités chargées de la gestion du plan de relance doivent veiller au respect des exigences suivantes issues de la piste d'audit européenne :

- prévenir et corriger les risques de fraude, de corruption et de conflits d'intérêt et procéder à une notification en cas de soupçon ;
- garantir l'efficacité des vérifications opérées aux fins de prévention de double financement au titre de la facilité pour la relance et la résilience et d'autres programmes de l'Union, conformément au principe de bonne gestion financière ;
- garantir le respect de la réglementation relative aux aides d'Etat ;
- vérifier la fiabilité et la validité des éléments relatifs au respect des jalons et cibles (examens documentaires, contrôles sur place, etc.) ;
- recouvrer les sommes indues ou procéder aux corrections financières ;
- assurer la collecte et le stockage des données permettant l'audit et le contrôle, notamment les données relatives aux bénéficiaires finaux contractants et sous-contractants, les bénéficiaires effectifs du destinataire des fonds ou du contractant, ainsi que la liste de toutes les mesures de mise en œuvre des réformes et des projets d'investissement au titre du plan de relance et la résilience, avec le montant total du financement public de ces mesures et en indiquant le montant des fonds versés au titre de la facilité et d'autres fonds de l'Union. Ces procédures devront comprendre l'accès aux données par la Commission européenne, l'OLAF, la Cour des comptes européenne et le Parquet européen ;
- assurer la visibilité du financement de l'Union.

Le bénéficiaire met tout en œuvre pour éviter les irrégularités ciblées par la piste d'audit, dans l'exécution des projets.

Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion

Arrêté du 29 mars 2022 allouant une subvention à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) dans le cadre de la convention de financement du projet « Responsable de l'Observatoire statistique des travailleurs indépendants »

NOR : MTRZ2230341A

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu la convention de délégation de gestion du 22 janvier 2021 entre la Direction interministérielle du numérique et la Direction du numérique des ministères sociaux relative à la gestion de crédits du programme 363 « Fonds innovation et transformations numériques » ;

Vu la convention de financement de projet du 31 janvier 2022 conclue entre l'ACOSS, la Direction du numérique du Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion et la Direction interministérielle du numérique,

Arrête :

Article 1^{er}

Il est alloué à l'ACOSS une subvention de quatre-cent-vingt-mille quatre-vingt-treize euros (420 093 €) en autorisations d'engagement pour la réalisation du projet susvisé « Responsable de l'Observatoire statistique des travailleurs indépendants ».

Article 2

Conformément au point 3 de la convention de financement du projet « Responsable de l'Observatoire statistique des travailleurs indépendants » cette subvention fera l'objet d'un versement unique de quatre-cent-vingt-mille quatre-vingt-treize euros (420 093 €) en 2022.

Article 3

La dépense est imputée sur le programme 363 « Fonds innovation et transformation numériques » - Unité opérationnelle « 12-363-DNUM-CSOC » - Domaine Fonctionnel (Action) : 0363-04.

Article 4

Le versement de l'Etat est effectué sur le compte de l'ACOSS.

SWIFT/BIC : CDCGFRPPXXX

IBAN : FR1640031000010000370904F59

Article 5

L'ordonnateur de la dépense est le Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion. Le comptable assignataire chargé du paiement est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) auprès des ministères sociaux.

Article 6

La directrice du numérique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 29 mars 2022.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice du numérique,
Hélène BRISSET

Ministère de l'économie, des finances et de la relance
Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion
Ministère des solidarités et de la santé

**Arrêté du 11 avril 2022 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie
à M. Yannick AUPETIT**

NOR : MTRZ2230342A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et notamment son article 26 II ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 fixant la liste et le classement par groupe des emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat au sein des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités en Île-de-France et des directions de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités en outre-mer ;

Constatant la vacance temporaire du poste de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie à compter du 1^{er} mai 2022 ;

Le préfet de la région Occitanie, préfet de Haute-Garonne ayant été consulté,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Monsieur Yannick AUPETIT, inspecteur de l'action sanitaire et sociale de classe exceptionnelle, directeur régional délégué de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, est chargé de l'intérim du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie à compter du 1^{er} mai 2022.

Article 2

La secrétaire générale des ministères économiques et financiers et le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel Travail - Emploi - Formation professionnelle.

Fait le 11 avril 2022.

Pour le ministre et par délégation :
Pour la secrétaire générale des
ministères économiques et financiers :
Le secrétaire général adjoint,
Brice CANTIN

Pour les ministres et par délégation :
La secrétaire générale adjointe des
ministères chargés des affaires sociales,
Nicole DA COSTA



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGEFP/DGEF/2022/109 du 14 avril 2022 relative à l'insertion professionnelle des bénéficiaires de la protection temporaire déplacés d'Ukraine

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion
La ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur,
chargée de la citoyenneté

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région
Mesdames et messieurs les préfets de département

Référence	NOR : MTRD2211763 (numéro interne : 2022/109)
Date de signature	14/04/2022
Emetteurs	Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion Délégation générale à l'emploi et la formation professionnelle Ministère de l'intérieur Direction générale des étrangers en France
Objet	Insertion professionnelle des bénéficiaires de la protection temporaire déplacés d'Ukraine
Commande	Favoriser l'insertion professionnelle des bénéficiaires de la protection temporaire déplacés d'Ukraine, en déployant une démarche « d'aller vers », et en mettant en place un accueil dédié de la part des acteurs du service public de l'emploi et des actions facilitant l'accès à l'emploi et à la formation professionnelle.
Actions à réaliser	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en œuvre les modalités facilitant l'insertion professionnelle des déplacés d'Ukraine, en appuyant sur la démarche « d'aller vers » l'ensemble des déplacés qui souhaitent travailler ; - Assurer la plus large diffusion du formulaire permettant d'identifier les personnes souhaitant travailler, en particulier dans les centres d'accueil et d'hébergement des déplacés, et en mobilisant notamment les acteurs associatifs ; - Réaliser avec les services des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), les conseils régionaux et les directions régionales de Pôle emploi, un recensement du nombre de places disponibles dans les formations linguistiques à visée professionnelle jusqu'à la fin de l'année. L'offre sur ces formations doit permettre de couvrir les besoins, de manière articulée avec l'offre de formation linguistique généraliste proposée par ailleurs.
Contacts utiles	Délégation générale à l'emploi et la formation professionnelle Département Pôle emploi veronique.delarue@emploi.gouv.fr

	<p>Direction générale des étrangers en France Direction de l'intégration et de l'accès à la nationalité Sous-direction de l'intégration des étrangers sdie-dian-dgef@interieur.gouv.fr</p>
Nombre de pages et annexes	<p>4 pages + 3 annexes (13 pages) Annexe 1 - Formulaire de données de profil des déplacés d'Ukraine Annexe 2 - Plaquette <u>en français</u> « Vous souhaitez exercer une activité professionnelle en France ? » Annexe 3 - Plaquette <u>en ukrainien</u> « Ви бажаєте працювати у Франції? » Annexe 4 - L'insertion professionnelle des bénéficiaires de la protection temporaire (BPT) : modalités opérationnelles d'information, d'accueil et d'accompagnement socio-professionnel</p>
Résumé	<p>L'objectif est de favoriser l'insertion professionnelle des déplacés d'Ukraine, bénéficiaires de la protection temporaire, en mobilisant plusieurs actions. Le premier axe repose sur la mise en place d'une démarche « d'aller vers », qui consiste à identifier le plus en amont possible de leur arrivée, les personnes souhaitant exercer une activité professionnelle. Le second axe consiste à accélérer et faciliter l'orientation vers les acteurs du service public de l'emploi afin d'assurer un accueil dédié. Le troisième et dernier axe vise à favoriser l'accès à l'emploi, qui peut prendre la forme d'une mise en relation directe avec des employeurs, en mobilisant si besoin des outils de reconnaissance des diplômes ou des qualifications. En fonction du niveau de langue et des problématiques de garde d'enfant ou de scolarisation, l'insertion professionnelle peut également s'appuyer sur l'accès à la formation professionnelle ou à tous les autres dispositifs de la politique de l'emploi, qui sont tous ouverts aux bénéficiaires de la protection temporaire.</p>
Mention Outre-mer	Le texte ne s'applique pas aux Outre-Mer.
Mots-clés	Bénéficiaires de la protection temporaire déplacés d'Ukraine - insertion professionnelle.
Classement thématique	Emploi / Chômage
Textes de référence	<p>- Directive 2001/55/CE du 20 juillet 2001 ; - Décret n° 2022-468 du 1^{er} avril 2022 relatif au droit au travail des bénéficiaires d'une protection temporaire.</p>
Circulaire / instruction abrogée	Néant
Circulaire / instruction modifiée	Néant
Rediffusion locale	Néant
Document opposable	Non
Déposée sur le site Légifrance	Non
Publiée au BO	Oui
Date d'application	Immédiate

Face à l'afflux de déplacés en provenance d'Ukraine, le Gouvernement a décidé de mettre en place un parcours d'accueil permettant de répondre aux besoins immédiats de ce public (document de séjour, carte allocation protection temporaire, hébergement, accès aux soins) mais également de faciliter leur accès à la formation professionnelle et à l'emploi.

Le décret n° 2022-468 du 1^{er} avril 2022 relatif au droit au travail des bénéficiaires d'une protection temporaire (BPT) modifie le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et précise que l'autorisation provisoire de séjour (APS) qui leur est délivrée ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

Dans ce cadre, **vous veillerez à mettre en œuvre dans vos territoires les modalités facilitant l'insertion professionnelle des déplacés d'Ukraine, présentées en annexe 4, en appuyant la démarche « d'aller vers » l'ensemble des déplacés qui souhaitent travailler**, que ce soit de manière temporaire ou durable, à court terme ou à moyen terme, en tenant compte des problématiques de mode de garde, de scolarisation des enfants et de stabilisation du lieu de résidence.

Afin d'identifier leurs souhaits, leurs diplômes éventuels, compétences et expériences professionnelles, nous avons demandé à Pôle emploi de développer un court questionnaire en ligne, en français et en ukrainien (<https://deplacesukrainsiens.pole-emploi.fr/>, annexe 1), accompagné d'un document explicatif également en versions française et ukrainienne (cf. annexes 2 et 3).

Il convient d'en assurer la plus large diffusion, en particulier dans les centres d'accueil et d'hébergement des déplacés, en mobilisant notamment les acteurs associatifs. Même si ce questionnaire n'est pas obligatoire, tous les bénéficiaires de la protection temporaire ont vocation à le renseigner, dès lors qu'ils envisagent de travailler, même de façon temporaire, hypothétique ou à un horizon non encore défini.

Sur la base de ce questionnaire, le service public de l'emploi se rapprochera des déplacés d'Ukraine souhaitant travailler, en fonction de leurs compétences ou de leurs souhaits. Pôle emploi les contactera pour leur proposer un accueil spécifique, permettant de réaliser un diagnostic approfondi en agence dès lors que leur lieu de résidence est stabilisé et que l'agence de proximité est identifiée. Un accompagnement professionnel sera alors délivré par Pôle emploi (ou les missions locales pour les jeunes de moins de 25 ans, ou les Cap Emploi dans certaines situations de handicap), en tenant compte de leurs problématiques sociales (en particulier de garde d'enfant ou de scolarisation), et de leur niveau de français.

L'insertion professionnelle requiert un niveau de langue suffisant selon les métiers concernés : **vous veillerez à ce que les formations linguistiques à visée professionnelle de votre territoire, déployées par le conseil régional ou par Pôle emploi, soient suffisantes** et bien articulées avec l'offre de formation linguistique généraliste proposée par ailleurs. Pour cela, vous réaliserez avec les services des DREETS, les conseils régionaux et les directions régionales de Pôle emploi un recensement du nombre de places disponibles jusqu'à la fin de l'année.

Pour les déplacés disposant d'une expérience professionnelle adaptée, une mise en relation directe pourra être réalisée avec des entreprises ayant des besoins de recrutement, en mobilisant le cas échéant les outils de reconnaissance des diplômes ou des qualifications. Si l'accès à l'emploi direct n'est pas possible, les dispositifs de la politique de l'emploi et de la formation professionnelle pourront être mobilisés sans restriction d'accès.

Le service public de l'emploi a un rôle majeur à jouer dans l'insertion professionnelle des bénéficiaires de la protection temporaire : sous votre impulsion et avec l'appui des DREETS / DDETS, cette démarche « d'aller vers » mise en œuvre par Pôle emploi doit pouvoir se déployer avec la plus grande efficacité.

La ministre du travail, de l'emploi
et de l'insertion,

A stylized signature in black ink, slanted upwards to the right, reading "Signé".

Elisabeth BORNE

La ministre déléguée auprès du ministre
de l'intérieur, chargée de la citoyenneté,

A stylized signature in black ink, slanted upwards to the right, reading "Signé".

Marlène SCHIAPPA

Formulaire de données de profil des déplacés d'Ukraine

* champs obligatoires

1. Informations personnelles

Genre Madame Monsieur**Nom *****Prénom *****Autorisation provisoire de séjour délivrée le****N° (en haut à droite du document)****Email *****Téléphone****Âge****Coordonnées d'une personne contact parlant français**

2. Association

Contact de l'association en charge de l'accompagnement social**Nom de l'association****Nom d'un contact****Email d'un contact**

Téléphone d'un contact

Adresse du lieu d'hébergement

Code postal

Ville

3. Travail

Souhaitez-vous travailler en France ? *

- Non
- Oui, temporairement
- Oui, durablement

Métiers exercés en Ukraine : ?

Pendant combien d'années ?

Disposez-vous du permis de conduire en Ukraine ?

- Oui Non

4. Formation

Études / Diplômes *

- Pas de formation supérieure (BAC)
- Diplôme de formation technique (Bac+3)
- Diplôme de formation supérieur (Bac+5)
- Doctorat (Bac+8)

Spécialité

5. Langues

Niveau de français *

- Je ne parle pas du tout français
- Basique ?
- Intermédiaire ?
- Courant ?

Niveau d'anglais

- Je ne parle pas du tout anglais
- Basique ?
- Intermédiaire ?
- Courant ?

Autres langues parlées**Prenez-vous déjà des cours de français ?**

- Oui Non

Souhaitez-vous prendre des cours de français ?

- Oui Non

6. Contact

Acceptez-vous qu'un conseiller de Pôle emploi vous recontacte ? *

- Oui Non

Acceptez-vous que vos coordonnées, niveau de diplômes et parcours professionnels soient transmis aux ministères compétents afin que, si possible, des propositions d'emploi vous soient adressées ? *

- Oui Non

[Effacer les informations](#)[Enregistrer les informations](#)**Retrouvez toutes les informations utiles**

Informations utiles
Trouver un travail
Apprendre le français

En cas d'erreur technique, contactez notre support :deplacesukrainiens@pole-emploi.net

Annexe 2



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Vous souhaitez exercer une activité professionnelle en France ?

Vous souhaitez exercer une activité professionnelle en France ?

Votre autorisation de séjour temporaire (APS) vous permet de travailler sans formalité particulière.

De plus, Pôle emploi peut vous accompagner dans votre recherche d'un emploi, en fonction du diagnostic approfondi de vos besoins et des offres d'emploi disponibles sur votre territoire. Il y a des propositions d'emploi dans tous les domaines d'activité.

Si vous avez moins de 25 ans, la mission locale de proximité peut vous proposer un accompagnement socio-professionnel :
Mission Locale : [Annuaire des Missions Locales et des ARML \(unml.info\)](https://annuaire.missions-locales.fr/)

Si votre lieu de résidence est stabilisé

Un conseiller Pôle emploi de votre agence de proximité fixera avec vous un rendez-vous en agence.

Si votre lieu de résidence n'est pas encore stabilisé

ou

Si vous n'êtes pas disponible immédiatement pour travailler

(en raison par exemple de la nécessité de faire garder ou scolariser vos enfants)

Vous serez recontacté dans quelques semaines pour fixer un rendez-vous en agence Pôle emploi.

Un diagnostic approfondi de votre situation sera réalisé en agence avec l'aide d'un outil de traduction simultané.

i Pour identifier votre profil et vous accompagner au mieux dans vos démarches de recherche d'emploi, renseignez le formulaire ci-dessous :



<https://deplacesukrainiens.pole-emploi.fr/>



POUR EN SAVOIR PLUS

- Vous avez accès à des cours de français en ligne pour vous aider dans vos démarches : <https://www.interieur.gouv.fr/actualites/dossiers/situation-en-ukraine/offre-de-formation-en-ligne-pour-apprendre-francais-et>
- Pour vous aider à trouver un emploi, votre agence Pôle emploi pourra vous proposer :
 - Des formations de Français,
Et suivant votre niveau de langue et vos besoins
 - Des offres d'emploi disponibles sur votre territoire
 - Des prestations et des formations pour vous préparer à l'emploi



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe 3



Ви бажаєте працювати у Франції?

ПОШУК РОБОТИ

www.pole-emploi.fr

Ви бажаєте працювати у Франції?

Ваш дозвіл на тимчасове проживання (APS) дозволяє вам працювати без особливих формальностей.

Крім того, Pôle emploi може допомогти вам у пошуку роботи на основі поглибленого розуміння ваших потреб і пропозицій роботи, доступних у вашому регіоні.
Є пропозиції роботи в усіх сферах діяльності.

Якщо вам менше 25 років, місцева просвітницька місія може запропонувати вам соціально-професійну підтримку:
Місцева місія: [довідник місцевих місій та ARML \(unml.info\)](#)

i щоб увійти у ваш профіль і підтримувати вас якнайкраще у пошуку роботи, заповніть форму нижче:



<https://deplacesukrainiens.pole-emploi.fr/ukr>

Якщо ви маєте постійне місце проживання:

Радник Pôle emploi призначить вам зустріч в найближчому відділенні.

Якщо ви не маєте постійне місце проживання або

Якщо ви не можете негайного приступити до роботи

(наприклад, у зв'язку з необхідністю прилаштувати ваших дітей до навчальних закладів)

З вами зв'яжуться через кілька тижнів, щоб домовитися про зустріч в агенції Pôle emploi.

Поглиблена діагностика вашої ситуації буде проведена в агентстві за допомогою інструменту синхронного перекладу.



ДЛЯ БІЛЬШОЇ ІНФОРМАЦІЇ

- Ви маєте доступ до онлайн-курсів французької мови:
<https://www.interieur.gouv.fr/actualites/dossiers/situation-en-ukraine/offre-de-formation-en-ligne-pour-apprendre-francais-et>
- Щоб допомогти вам знайти роботу, наше агентство Pôle emploi може запропонувати:
 - курси французької мови (відповідно до вашого рівня і потреб)
 - Вакансії доступні у вашому регіоні
 - Послуги та навчання для підготовки до роботи

Annexe 4

L'insertion professionnelle des bénéficiaires de la protection temporaire (BPT)**Modalités opérationnelles d'information, d'accueil et d'accompagnement socioprofessionnel**

Le décret n° 2022-468 du 1^{er} avril 2022 relatif au droit au travail des bénéficiaires d'une protection temporaire modifie le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) pour préciser que l'autorisation provisoire de séjour qui leur est délivrée ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

Ces nouvelles dispositions permettent à la fois :

- Que l'autorisation de travail soit automatique sans que les entreprises soient tenues de formaliser leur demande auprès des plates-formes main d'œuvre étrangère (MOE) ;
- D'inscrire les BPT comme demandeurs d'emploi à Pôle emploi (PE), puisque ce titre est déjà prévu dans la liste des titres visés à l'article R. 5221-48 du code du travail.

1/ La mise en place d'une démarche systématique « d'aller vers » dès l'arrivée des déplacés d'Ukraine et d'un accueil spécifique

- ✓ La mise en place d'un « point emploi » dans les guichets uniques qui permet de délivrer un premier niveau d'info sur l'accompagnement vers l'emploi par le service public de l'emploi (SPE).

Les modalités d'organisation sont laissées au choix de chaque territoire, sous l'autorité des préfets, avec une participation de Pôle emploi qui peut prendre plusieurs formes :

- Un/des conseiller/s de Pôle emploi sont présents pour les démarrages des guichets uniques afin de présenter les services de PE ;
- Le premier niveau d'information sur l'emploi est ensuite délivré par d'autres agents publics présents dans les guichets uniques (issus des préfetures, Office français de l'immigration et de l'intégration [OFII], France services, etc.).

- ✓ L'identification des déplacés ukrainiens qui souhaitent exercer une activité professionnelle

Un document de communication ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion (MTEI)/Pôle emploi est disponible, en français et en ukrainien via un QR code et un lien URL (<https://deplacesukrainiens.pole-emploi.fr/>). Il est à destination de tous les déplacés ukrainiens qui souhaitent travailler : le temps de leur séjour en France ou plus durablement, que leur lieu de résidence soit stabilisé ou non, qu'ils soient disponibles immédiatement ou non (en raison par exemple de problématiques de garde d'enfant ou de scolarisation), qu'ils parlent français / anglais ou non.

Ce document a pour objectif d'informer de manière générale sur l'accompagnement délivré par le SPE et principalement de les encourager à renseigner un formulaire, disponible en français et en ukrainien, pour recueillir leurs coordonnées et identifier leurs principales caractéristiques, en particulier :

- souhait de travailler temporairement ou de manière durable en France,
- disponibilité immédiate ou non, en raison notamment de problématique de garde d'enfant ou de scolarisation,
- métiers exercés en Ukraine,
- diplômes ou qualifications,
- niveau de français ou d'anglais.

L'objectif est de diffuser largement ce document le plus en amont possible de l'arrivée des déplacés :

- En version papier dans les préfectures / guichets uniques et au sein des associations en charge de l'accompagnement social et d'accès à l'hébergement ;
- Via les portails Internet, en version page web, en particulier dans la rubrique emploi de la plateforme « Pour l'Ukraine », sur le site de Pôle emploi et de l'Union nationale des missions locales (UNML).

✓ Tous les déplacés souhaitant travailler seront contactés par Pôle emploi

Les coordonnées des déplacés souhaitant travailler sont identifiées soit via le formulaire supra, soit via le contact avec l'association en charge de l'accompagnement social.

Dans tous les cas, le recueil du consentement permet d'être recontacté par un conseiller de Pôle emploi, par téléphone ou mail. Ce contact permet de fixer un rendez-vous présentiel en agence pour procéder à l'inscription, dès que le lieu de résidence est stabilisé et que l'agence PE de proximité est identifiée.

Pour les déplacés arrivés depuis plusieurs semaines en France, le contact avec les associations en charge de l'accompagnement social, permettra d'identifier les personnes pour qui le lieu de résidence est stabilisé et qui peuvent être orientés vers un entretien de diagnostic dans l'agence Pôle emploi de proximité.

Dans tous les cas, Pôle emploi désigne un référent départemental pour assurer des contacts réguliers avec les associations.

✓ Des modalités d'accueil dédiées sont mises en œuvre par Pôle emploi :

Une fois que l'agence de proximité est identifiée et que le rendez-vous est pris en agence, Pôle emploi met en place un processus-d'inscription spécifique.

- Des modalités spécifiques d'inscription organisées prioritairement en agence Pôle emploi afin d'offrir les meilleures conditions (équipement informatique, confidentialité des échanges etc.) ;
- Un outil de traduction instantanée (Trad'Emploi) est déployé pour aider à l'entretien d'inscription pour les personnes qui ne seraient pas accompagnées par un interprète.

Pôle emploi met en place un système de suivi spécifique qui permettra d'identifier les déplacés ukrainiens inscrits à PE. Les premières données seront disponibles dans les prochaines semaines.

2/ L'accompagnement socio-professionnel des déplacés ukrainiens**2.1 Assurer un premier niveau de français**

L'acquisition d'un niveau minimal de français (généralement A2, voire B1 pour l'accompagnement par Pôle emploi et un niveau de prérequis qui peut être inférieur pour les missions locales) est indispensable pour assurer la réussite dans l'emploi ou du parcours d'insertion professionnelle. Dans ce cadre, l'enjeu principal est d'articuler l'offre de formations linguistiques en français langue étrangère (FLE) qui permet l'acquisition des premiers niveaux (A1, A2, B1) et le passage à du FLE à visée professionnelle, parfois en cours de formation.

Plusieurs types d'actions sont prévus pour proposer des formations FLE adaptées aux BPT en qualité et en quantité :

- **Les ateliers sociolinguistiques (ASL) :** environ 800 sessions de formations linguistiques à vocation d'intégration sociale, dont les contenus, rythmes de formation et répartition géographique sont hétérogènes selon les territoires, financées par le P104, le P147 et les collectivités ;

- **Les ateliers « Ouvrir l'école aux parents pour la réussite des enfants »** : 1 150 ateliers proposés aux parents allophones dans les écoles et collèges, visant l'apprentissage du français, la compréhension des valeurs de la République et du fonctionnement de l'école, et cofinancés P104 et P230 ;
- **Différents outils de formation en ligne** ([Une offre de formation en ligne pour apprendre le français et mieux connaître les valeurs et le fonctionnement de la société française | Ministère de l'Intérieur \(interieur.gouv.fr\)](#)) : les « massive open online course » (MOOC) et l'application mobile « Vivre en France » ; les applications pour apprendre les bases du français (« Happy FLE » et « Français premiers pas »), les MOOC « Travailler en France » pour les étrangers déjà détenteurs d'un niveau A2 de français et « Vivre et accéder à l'emploi en France »).
- **Des initiatives complémentaires :**
 - Mise en place de cours de langue dans les structures d'hébergement via un financement du P104 par les associations chargées de l'accompagnement social (formation de base généralement dispensée par des bénévoles).
 - Une initiative autour du réseau de centres de formation « Qualité FLE » est en cours de formalisation sous l'impulsion du ministère de la culture.

L'ensemble de ces formations sont recensés sur la cartographie nationale de l'offre de formation linguistique du réseau des centres d'animation, de recherche et d'information sur la formation (CARIF) - observatoires régionaux de l'emploi et de la formation (OREF): <https://www.intercariforef.org/formations/recherche-formations-dian.html> (compte tenu des modalités de sécurité des systèmes d'information (SI), ce site n'est pas accessible pour tous et nous sommes en train d'envisager une solution informatique pour régler cette difficulté).

Dans les prochaines semaines, une nouvelle formation linguistique complémentaire sera déployée par l'OFII qui comporte :

- Une évaluation du niveau en français réalisée par un organisme de formation linguistique de l'OFII ;
- Des parcours de formation de 100 à 200 h pour atteindre le niveau A1 (utilisateur élémentaire - niveau introductif ou de découverte) du cadre européen commun de référence pour les langues (CECR), 100 h pour atteindre le niveau A2 (utilisateur élémentaire - niveau intermédiaire ou usuel), 100 h pour atteindre le niveau B1 (utilisateur indépendant - niveau seuil). Ces différents parcours pourront être cumulés.

Cette formation présente les caractéristiques suivantes :

- Formation en présentiel mais aussi à distance adaptée à un public scolarisé, équipé en outils numériques et plus souple, même si moins optimale, en cas de difficulté rencontrée par les bénéficiaires en matière de garde d'enfant ;
- 188 lieux d'implantation sur le territoire ;
- Un contenu de formation dédié au public étranger (déploiement de la mallette pédagogique du contrat d'intégration républicaine - CIR).

Cette nouvelle offre se déploiera dans le cadre d'avenants aux marchés publics OFII en cours. En fonction de l'augmentation des besoins, un marché public *ad hoc* pourra être lancé.

2.2 Lever les autres freins périphériques

✓ Mobiliser les places d'accueil disponibles en structures de garde d'enfant

Les enfants peuvent être accueillis jusqu'à trois ans dans une crèche de proximité, avec des offres recensées sur monenfant.fr. La gratuité de l'accueil est prévue jusqu'à la fin de l'année 2022.

Pour un accueil en urgence, une demande peut être faite directement auprès d'un établissement qui y donnera une suite favorable en fonction de son organisation interne. Pour un accueil plus pérenne, les démarches sont à effectuer auprès de la mairie du lieu d'hébergement.

Pôle emploi pourra également mobiliser des aides à la garde d'enfants (aide à la garde d'enfants pour parent isolé [AGEPI], partenariats locaux avec les caisses d'allocations familiales (CAF) pour les places en crèche à vocation d'insertion professionnelle [AVIP]).

✓ Scolariser les enfants

Les enfants ukrainiens ont droit à l'école comme tous les enfants français et étrangers qui vivent ou arrivent en France. Pour tout renseignement et liste des points de contact, rendez-vous sur : education.gouv.fr/info-ukraine.

✓ Faciliter la bancarisation des BPT

Une communication à destination des banques et des BPT est en cours de diffusion. L'autorisation provisoire de séjour (APS) « protection temporaire » de 6 mois doit être acceptée comme titre d'identité par les banques. Une attestation sur l'honneur fait également foi pour justifier du domicile de la personne.

✓ Faciliter la mobilité

Pour les bénéficiaires de la protection temporaire, les déplacements en TGV, en TER et dans les transports interurbains sont gratuits. La gratuité peut être maintenue pour les primo arrivants jusqu'à leur installation stable dans un hébergement, sous réserve de pouvoir prouver cette qualité. Pour les personnes déjà en France, des tarifs solidaires sont prévus.

Les ressortissants ukrainiens peuvent circuler en France avec leur permis de conduire dans la limite de validité de leur APS « protection temporaire ». Après délivrance d'un titre de séjour fixant leur résidence principale en France, ils auront cependant un an pour passer le permis français. L'échange de permis ne leur est en effet pas ouvert faute de convention organisant cette réciprocité entre la France et l'Ukraine.

De plus, les aides de PE en matière de mobilité pourront être mobilisées.

2.3 Mobiliser la formation linguistique à visée professionnelle

La plupart des régions disposent d'une offre de FLE et de FLE à visée professionnelle, commandée en propre et/ou confiée à Pôle emploi. Une réunion a été organisée par la Haut-Commissaire aux compétences le 28 mars 2021 avec les régions¹ et a permis d'identifier que la grande majorité des régions peuvent amplifier rapidement l'offre de formation en l'ouvrant aux BPT, en tant que de besoin, en adaptant les niveaux aux besoins des personnes accueillies et / ou les territoires concernés. De plus, plusieurs d'entre elles ont développé des outils numériques (flyer ou applications) traduits en ukrainien.

Par ailleurs, elles ont remonté des premières questions et points de vigilance, à anticiper dès aujourd'hui :

- les régions devront calibrer leur offre en fonction des volumes régionaux, en lien avec le schéma d'accueil envoyé aux préfets le 1^{er} avril 2022, sans à ce stade de certitude sur l'évolution des flux d'arrivée ;
- la possibilité de permettre des dérogations lorsque le volume maximum d'achats des marchés est déjà atteint ;
- un potentiel manque de formateurs, dans la mesure où l'OFII, Pôle emploi et les régions font appel aux mêmes organismes de formation.

En complément, un recensement est en cours par les DREETS et les directions régionales de Pôle emploi pour identifier précisément le nombre de places régionales disponibles jusqu'à la fin de l'année.

3/ La mise en relation avec les besoins des employeurs

3.1 La centralisation des besoins de recrutement des entreprises qui s'engagent

L'objectif est que le Haut-commissariat à l'emploi et à l'engagement des entreprises (HC3) centralise l'ensemble des engagements des entreprises sur la plateforme lesentreprises-sengagent.gouv.fr, qui est articulée avec la plateforme « [Pour l'Ukraine](#) ».

¹ Toutes les régions ont participé, à l'exception de l'Île-de-France, Occitanie, Paca et l'Outre-mer.

La rubrique « *je m'engage pour l'Ukraine* » de la plateforme permet :

- D'orienter les entreprises vers la plateforme recensant les offres d'hébergement des acteurs institutionnels ;
- D'orienter vers la plateforme « Pour l'Ukraine » ;
- De recueillir les besoins de recrutement des entreprises.

En effet, un formulaire de recueil des intentions d'embauche des entreprises a été déployé en lien avec Pôle emploi dans l'objectif de collecter le nombre d'intentions d'embauche et les postes sur lesquels les entreprises sont susceptibles d'accueillir les BPT sur l'ensemble du territoire. Les conseillers en charge de la relation entreprise de Pôle emploi contactent les entreprises afin de les accompagner dans le processus de recrutement, et de les mettre en relation en particulier avec les déplacés ukrainiens inscrits à Pôle emploi.

Près de 7000 besoins de recrutement sont ainsi recensés pour plus de 650 entreprises, le plus souvent des très petites entreprises (TPE) - petites et moyennes entreprises (PME).

3.2 La reconnaissance des diplômes et qualifications

Compte tenu des profils des déplacés ukrainiens qui exerçaient le plus souvent une activité professionnelle sur des métiers assez qualifiés, l'enjeu de la reconnaissance des diplômes ou des qualifications est important pour faciliter l'accès à l'emploi.

La recommandation de la Commission européenne 222/554 du 5 avril 2022 sur la reconnaissance des qualifications pour les personnes fuyant l'invasion russe, demande aux Etats membres de mettre rapidement en place un système de reconnaissance et de levée des divers freins pouvant être rencontrés en appliquant des principes de flexibilité, adaptabilité et réactivité.

Pour faciliter la comparabilité des diplômes, la reconnaissance assurée par le centre d'information français sur la reconnaissance académique des diplômes étrangers ENIC-NARIC (european network of Information centres - national academic recognition information centres) (hors professions réglementées), est mise en œuvre gratuitement au même titre que pour les bénéficiaires de la protection internationale. Pour faciliter la délivrance de l'attestation de comparabilité, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports travaille avec les autorités ukrainiennes pour disposer de la base de données de l'ensemble des diplômes ukrainiens (y.c. pour les professions réglementées).

Lorsque la personne ne dispose pas de diplôme, le passeport européen des qualifications des réfugiés peut être mobilisé :

<https://www.france-education-international.fr/article/le-passeport-europeen-des-qualifications-des-refugies-eqpr?langue=fr>

<https://www.coe.int/fr/web/education/recognition-of-refugees-qualifications>.

De plus, des pages d'information sur/destinées aux personnes déplacées bénéficiant de la mesure de protection temporaire sont disponibles sur le site de l'ETF (European Training Fondation) :

<https://www.etf.europa.eu/en/education-and-work-information-ukrainians-and-eu-countries/education-and-work-eu-support-ukraine>.

Les programmes expérimentaux d'accompagnement des étrangers à la validation des acquis de l'expérience (VAE) sont ouverts aux bénéficiaires de la protection temporaire et pourront donc également être mobilisés, aussi bien par le ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion (« 1000 VAE ») que par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (« VAE sans frontière »).

4/ L'accès à l'ensemble de l'offre de services du SPE et des dispositifs de la politique de l'emploi

Plusieurs types d'accompagnement peuvent être proposés par les acteurs du SPE et mobilisés en fonction des besoins et du niveau de langue :

- ✓ Le recours à l'accompagnement global de Pôle emploi sera privilégié : en complément des binômes déjà existants avec les conseillers de PE et les travailleurs sociaux des conseils départementaux (CD), cet accompagnement pourra également être mis en place avec les associations intermédiaires référentes au niveau départemental, sous réserve de l'accord du CD ;
- ✓ Le parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) + parcours d'intégration par l'apprentissage de la langue (PIAL) pour les jeunes de moins de 25 ans suivis en mission locale.

De plus, les prestations des acteurs du SPE et les dispositifs de la formation et de l'emploi peuvent être mobilisés, en fonction des besoins et du niveau de langue :

- ✓ Les formations préalables à l'embauche (préparation opérationnelle à l'emploi collective [POEC], action de formation préalable au recrutement [AFPR] - préparation opérationnelle à l'emploi individuelle [POEI], pour les entreprises ayant un besoin de recrutement avec nécessité d'une adaptation au poste, le cas échéant couplées avec une formation linguistique à visée professionnelle ;
- ✓ Les services permettant de préciser leur projet professionnel en France, grâce à la prestation Activ'Projet de Pôle emploi, ou à des périodes d'immersion en entreprise (accès dédié via la plateforme « Les entreprises s'engagent » au service en ligne « Immersion facilitée ») ;
- ✓ Les services de soutien à la mobilité ou à la garde d'enfants (aides financières délivrées par PE ou les partenaires des missions locales) ;
- ✓ Les dispositifs de préparation à des formations comme prépa-compétences ou prépa-apprentissage ;
- ✓ Les contrats d'insertion des structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE), soit via les prescripteurs habilités, soit via les recrutements directs, avec [l'arrêté du 12 avril 2022](#) modifiant l'arrêté du 1^{er} septembre 2021, ouvrent l'accès à un parcours d'insertion par l'activité économique aux bénéficiaires de la protection temporaire ;
- ✓ L'orientation vers les programmes du MTEI ciblés sur les bénéficiaires d'une protection internationale (BPI), qui sont ouverts aux BPT (en complément des autres programmes financés par le P 104) :
 - ✓ Les programmes de l'appel à projets (AAP) Plan investissement compétences (PIC) - Intégration professionnelle des réfugiés» (IPR) dont une partie va être étendue jusqu'à l'été 2023, avec un nombre de places supplémentaires ;
 - ✓ Le programme HOPE (hébergement orientation parcours vers l'emploi), en fonction des besoins d'hébergement et les métiers visés : plus de 150 bénéficiaires de la protection temporaire sont déjà hébergés en centres AFPA (Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes) et pourront se voir proposer le programme en fonction des métiers et formations remontés par les entreprises adhérentes des opérateurs de compétences (OPCO) (aujourd'hui très ciblés sur BTP, logistique et en cours d'élargissement aux métiers du tertiaire et du secteur sanitaire et social).

De plus, les BPT ont accès à tous les programmes et actions financés par le P 104.

Un questions-réponses sera prochainement diffusé sur plusieurs questions qui restent à préciser et en particulier :

- Les modalités précises d'ouverture aux BPT des dispositifs emploi ;
- Les conditions de cumul de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) avec des ressources relatives à une formation ou une activité professionnelle ;
- L'articulation entre la durée de l'APS et la durée des formations ou contrats de travail.